

La nouvelle tarification

- en pratique -

La nouvelle tarification AT/MP

- en pratique -

CE QUI NE CHANGE PAS

- le calcul des majorations permettant le passage du taux brut au taux net
- le calcul du taux collectif applicable notamment aux petites entreprises
- le taux bureau
- le calcul des taux sur 3 ans
- les règles d'écèlement des taux
- les règles de classement des établissements

EN OPTION : LE CHOIX DU TAUX UNIQUE POUR LES ENTREPRISES EN MULTI ÉTABLISSEMENTS

Pour simplifier leur gestion, les entreprises comprenant plusieurs établissements peuvent choisir le taux unique¹. Il sera calculé à partir de la sinistralité de tous leurs établissements ayant la même activité.

C'est une option. Sans demande explicite de l'entreprise, les taux de cotisation resteront calculés par établissement.

¹ Ce taux unique est obligatoire en Alsace-Moselle

Décret N° 2010-753 du 5 juillet 2010 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

En 2012, le taux de cotisation sera calculé selon la nouvelle tarification AT/MP.

Les principales évolutions à connaître sont les nouveaux seuils d'effectifs, le nouveau mode d'imputation au coût moyen et le calendrier de mise en œuvre.

En effet, cette nouvelle tarification va s'appliquer, par étape, de la manière suivante :

En 2010, les sinistres déclarés durant cette année sont pris en compte selon cette nouvelle tarification.

En 2011, un nouveau compte employeur sera mis en place pour vous permettre de suivre votre sinistralité et connaître votre taux de cotisation, complété par les informations sur son calcul.

2012 sera la première année pour laquelle le taux de cotisation prendra en compte le nouveau mode d'imputation pour les sinistres déclarés depuis 2010 et en cas de séquelles les rentes notifiées en 2010.

En 2012 et 2013, le calcul de la cotisation relèvera encore des deux systèmes.

Et en 2014, la nouvelle tarification prendra son plein effet, puisque le taux de cotisation sera entièrement calculé sur des accidents ou des maladies déclarés entre 2010, 2011 et 2012.

DES NOUVEAUX SEUILS D'EFFECTIFS

La nouvelle tarification change les seuils d'effectifs qui déterminent si l'entreprise est en tarification individuelle, mixte ou collective.

Ce changement de seuil permet d'impliquer davantage d'entreprises dans la tarification individuelle et donc dans la prévention des risques.

Avec la nouvelle tarification, le taux de cotisation individuel s'applique aux entreprises de plus de 150 salariés. Le taux collectif s'applique aux entreprises entre 1 et 19 salariés.

MODE DE TARIFICATION	Système actuel	Collectif (1 à 9 salariés)	Mixte (10 à 199 salariés)	Individuel (à partir de 200 salariés)
	Futur système 2012	Collectif (1 à 19 salariés)	Mixte (20 à 149 salariés)	Individuel (à partir de 150 salariés)

LES COÛTS MOYENS : NOUVELLE BASE DE CALCUL

Coûts moyens et taux collectifs sont deux concepts totalement différents. La réforme ne change pas la façon de calculer les taux collectifs.

La part individuelle du taux de cotisation n'est plus calculée sur la base du coût de chaque sinistre pris isolément, mais sur la base d'une grille de coûts moyens dépendants de la gravité des sinistres.

Ces coûts moyens sont calculés à partir des données exhaustives des dépenses globales dont dispose l'Assurance Maladie - Risques Professionnels.

Les effets d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sur la fixation du taux de cotisation d'une entreprise sont ainsi limités dans le temps.

Un sinistre qui survient en année N n'est pris en compte que pour le calcul des taux de cotisation des années N+2 à N+4.

Les conséquences d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle sont prévisibles pour l'entreprise : ce sinistre n'étant imputé qu'une seule fois sur le compte employeur de l'entreprise.

Seule exception : en cas de séquelle, une seconde imputation intervient. Cela signifie en particulier que les rechutes n'auront plus de conséquence directe sur le taux de cotisation.

En réduisant les délais entre le sinistre et sa prise en compte dans le calcul du taux de cotisation, la nouvelle tarification prend plus rapidement en compte les efforts de prévention.

LA NOUVELLE TARIFICATION PAR L'EXEMPLE

Il s'agit d'une entreprise de fabrication de machines, elle emploie 160 salariés : elle entre donc dans les seuils de la tarification individuelle. Le coût moyen qui va servir de référence pour déterminer son taux de cotisation est celui de son secteur d'activité (CTN A).

De 2010 à 2012, il y a eu, dans cette entreprise, 17 sinistres, dont 7 sinistres entraînant des arrêts de travail compris entre 4 et 15 jours d'arrêts, 4 accidents avec des arrêts de 16 à 45 jours, 3 maladies professionnelles de 46 à 90 jours d'arrêts, 2 avec 91 à 150 jours d'arrêt et une maladie professionnelle avec un arrêt de travail de plus de 150 jours.

À partir du coût moyen pour chacun des sinistres, il suffit de multiplier chacun de ces coûts par le nombre d'accidents de chaque catégorie.

Et rapporter ce coût à la masse salariale de l'entreprise, c'est-à-dire à l'ensemble des salaires versés au cours des trois dernières années.

REPÈRE

La grille des coûts moyens est mise à jour chaque année et publiée par arrêté, sous le contrôle des partenaires sociaux.

GRILLE DES COÛTS MOYENS (ensemble des secteurs)

INCAPACITÉ TEMPORAIRE Sinistres avec arrêt de travail

Moins de 4 jours	200 €
4 à 15 jours	400 €
16 à 45 jours	1 350 €
46 à 90 jours	3 900 €
91 à 150 jours	7 800 €
Plus de 150 jours	27 000 €

INCAPACITÉ PERMANENTE (Séquelles)

Moins de 10%	2000 €
10 à 19%	43 000 €
20 à 39%	84 000 €
40% et plus ou mortels	356 000 €

Grille donnée à titre indicatif
Montants calculés sur l'ensemble
des secteurs pour la période
2006-2008

LA FORMULE DE CALCUL EST LA SUIVANTE :

coût moyen par catégorie du CTN A X nombre de sinistres
de l'établissement par catégorie sur 3 ans

$$\begin{array}{r} \div \\ \text{masse salariale sur 3 ans} \\ = \\ \text{Taux brut de cotisation} \end{array}$$

$$\begin{array}{r} (418 \times 7 + 1\,380 \times 4 + 4\,043 \times 3 + 8\,265 \times 2 + 29\,624 \times 1) \\ \div \\ (4\,000\,000 \times 3) \\ = \\ 0,56\% \end{array}$$

Le taux net* qui sera notifié à l'entreprise sera d'environ 1,8%

(Chiffres donnés à titre indicatif pour les coûts moyens)

*c'est le taux brut auquel s'appliquent des majorations de « mutualisation »

BON À SAVOIR

En plus des bénéfices de simplification et de réduction du délai entre la survenance des sinistres et leur traduction dans le taux de cotisation, un repreneur d'une entreprise ne subira plus le risque de voir ressurgir dans son compte employeur les conséquences financières d'un sinistre survenu bien avant cette reprise.

La nouvelle tarification facilitera donc la transmission d'entreprise.

EXEMPLE AVEC L'IMPUTATION D'UNE SÉQUELLE

Dans cette même entreprise, parmi les 17 sinistres déclarés entre 2010 et 2012, un des accidents donne suite à des séquelles correspondant à une incapacité permanente de 12 %.

Pour calculer le taux de cotisation, il faut prendre en compte les effets de ces séquelles par une imputation supplémentaire sur le compte employeur de l'entreprise. Elle correspondra au coût moyen « sinistre IP de 10 % à 20 % » soit 46 975 euros.

LE CALCUL DU TAUX BRUT DE COTISATION EST LE SUIVANT :

$$\begin{array}{r} (418 \times 7 + 1\,380 \times 4 + 4\,043 \times 3 + 8\,265 \times 2 + 29\,624 \times 1) + 46\,975 \\ \div \\ (4\,000\,000 \times 3) \\ = \\ 0,95\% \end{array}$$

Le taux net qui sera notifié à l'entreprise sera d'environ 2,3%

(Chiffres donnés à titre indicatif pour les coûts moyens)